

# Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°48 - janvier - février - mars 2014

## Edito

### Bonne année 2014

La Direction et le personnel de la Caisse d'assurances sociales vous présentent leurs meilleurs vœux de bonheur et de réussite dans toutes vos entreprises.

Comme chaque année, nous sommes à votre entière disposition pour toute question relative à votre statut social. Une information claire, complète et pratique est également disponible sur notre site internet [ucm.be](http://ucm.be). Consultez-le régulièrement.

Nous vous remercions pour cette année 2013 passée à vos côtés et pour la confiance que vous continuerez à nous témoigner en 2014.

Meilleurs vœux



Philippe Gendarme  
Directeur

## Cotisations sociales

### Un an pour préparer la réforme

*Forte des enquêtes menées auprès de ses affiliés, l'UCM défend depuis des années le principe du calcul des cotisations sociales basé sur les revenus de l'année en cours. C'est plus simple, plus logique, plus clair.*

La loi relative à cette réforme a été votée. Ce nouveau mode de calcul des cotisations sociales sera d'application le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'UCM s'en réjouit.

Les cotisations colleront désormais beaucoup mieux à l'évolution de la situation de chaque indépendant.

Nos experts mettent tout en œuvre pour préparer avec soin ce changement important afin que chacun soit informé des modalités du nouveau calcul des cotisations. ■

## PLUS D'INFOS

Vous trouverez dans cette édition du Saviez-vous? les principaux changements attendus (cf. page 4). Pour plus d'informations, contactez vos conseillers au 081/320.705.



## ■ Avocat

### **TVA comprise**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les avocats sont assujettis à la TVA. Un changement qui touche toute la profession jusqu'aux stagiaires et collaborateurs. Leur demande d'identification auprès de l'administration de la TVA devait idéalement être rentrée pour le 14 décembre 2013.

Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Simplifiez-vous la vie, contactez notre Guichet d'entreprises. Sans vous déplacer, vous choisissez votre régime et procédez à votre immatriculation. A cette occasion, nous nous assurons que les données de votre entreprise mentionnées dans la banque-carréfour des entreprises sont complètes et à jour. Pour un traitement rapide et efficace, les demandes peuvent être introduites via l'application en ligne [www.ucm.be/guichet](http://www.ucm.be/guichet).

Les cotisations sociales et la cotisation annuelle à charge des sociétés ne sont pas soumises à la TVA. C'est pourquoi les avis d'échéance envoyés aux avocats ne mentionnent pas leur numéro de TVA ni celui de leur société. ■

## ■ Allocations familiales

### **Un enfant = un enfant**

*L'UCM le réclamait depuis de nombreuses années... C'est chose acquise. En matière d'allocations familiales, un enfant d'indépendant sera égal à un enfant de salarié dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Un changement logique.*

Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, la législation sur les allocations familiales est unique pour les salariés et les indépendants. Un enfant d'indépendant reçoit les mêmes allocations familiales que celui d'un salarié. L'enfant unique ou le dernier-né a droit aussi au supplément d'âge.

À cette date, un seul point de contact pour les allocations familiales octroyées par l'UCM : la Caisse d'allocations familiales.

Un passage ultra simple pour vous indépendant puisqu' aucune formalité ne doit être accomplie. Vous recevrez juste, pendant les grandes vacances, un courrier vous informant du nouveau montant de vos allocations familiales, de votre numéro de dossier et des coordonnées de votre conseiller. ■

### **PLUS D'INFOS**

Le Saviez-vous? du 2<sup>e</sup> trimestre reviendra plus en détail sur cette matière. Pour une information actualisée, connectez-vous sur [allocationsfamiliales.be](http://allocationsfamiliales.be).

## ■ Droit

### **Assurance incapacité de travail**

*En cas d'incapacité de travail, des indemnités peuvent être octroyées par la mutuelle à l'indépendant à titre principal. Dans certains cas, l'indépendant ne paie plus de cotisations sociales pendant sa période d'incapacité.*

L'indépendant qui interrompt son activité pour cause de maladie ou d'accident bénéficie d'une assurance pour incapacité de travail. Les indemnités octroyées ont pour objet de compenser la perte des revenus professionnels résultant d'une incapacité de travail reconnue par le médecin-conseil de la mutuelle. Elles sont payées par la mutuelle après un délai de carence d'un mois.



**Un accident? Une maladie?  
Une allocation vous est versée.  
Vos soins de santé sont remboursés.**

L'indépendant à titre principal qui cesse son activité pour cause de maladie ou d'accident peut bénéficier de l'assimilation maladie. Elle permet, sous certaines conditions, de sauvegarder ses droits en matière d'allocations familiales, de pension... sans paiement de cotisations sociales.

La demande d'assimilation maladie doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales. C'est l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) qui accorde l'assimilation.

Bon à savoir: sauf complications médicales, la grossesse n'est pas considérée comme incapacité de travail. ■

## ■ Qualité

### **Votre Caisse d'assurances sociales certifiée JSO**

*Votre Caisse d'assurances sociales a, depuis de nombreuses années, mis en place un système de gestion de la qualité. Notre but est de nous assurer que les services répondent au mieux à vos attentes.*

Notre politique qualité est basée sur l'écoute des besoins de l'indépendant, la proximité et la fiabilité de nos services, ainsi que leur accessibilité via Internet. ■

### **PLUS D'INFOS**

Vous trouverez en annexe la charte listant l'ensemble des services dont vous bénéficiez.

## Montants 2014

Comment sont calculées les cotisations sociales ?  
Voici les grands principes.

### En début d'activité

La période de début d'activité débute le 1<sup>er</sup> jour du trimestre du lancement de votre activité indépendante (ou de votre changement de catégorie de cotisant). Elle se termine au 31 décembre de votre 3<sup>e</sup> année civile complète d'activité. Pendant cette période, la Caisse d'assurances sociales vous réclame des cotisations forfaitaires et provisoires.

Si l'indépendant débute son activité (sans changer de catégorie) entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 décembre 2014 inclus, l'année 2014 est considérée comme sa 1<sup>re</sup> année complète d'activité pour la détermination du forfait. Les cotisations sont forfaitaires car fixées sur des revenus «fictifs» établis chaque année par le législateur.

Elles sont provisoires puisqu'elles sont recalculées sur base des revenus réels dès qu'ils sont communiqués par l'administration des contributions.

En début d'activité, le montant des cotisations forfaitaires réclamées est différent si l'indépendant est en 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou en 3<sup>e</sup> année civile complète d'activité.

#### Indépendant à titre principal - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 12.870,43€

Forfait de 1<sup>re</sup> année d'activité: 685,66€  
Forfait de 2<sup>e</sup> année d'activité: 702,39€  
Forfait de 3<sup>e</sup> année d'activité: 719,12€

#### Indépendant à titre complémentaire - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 1.423,90€

Forfait de 1<sup>re</sup> année d'activité: 75,85€  
Forfait de 2<sup>e</sup> année d'activité: 77,70€  
Forfait de 3<sup>e</sup> année d'activité: 79,55€

#### Conjoint aidant maxi-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 5.653,98€

Forfait de 1<sup>re</sup> année d'activité: 301,22€  
Forfait de 2<sup>e</sup> année d'activité: 308,55€  
Forfait de 3<sup>e</sup> année d'activité: 315,90€

#### Conjoint aidant mini-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 12.870,43€

La cotisation de début d'activité s'élève à 26,42€

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels, elle adapte les cotisations sociales et envoie un avis de rectification précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser. Seuls les revenus des années civiles complètes sont utilisés pour effectuer l'adaptation.

Afin d'éviter une régularisation importante, il est possible de cotiser sur un revenu supérieur au forfait légal pendant toute la période de début d'activité.

### En régime définitif

L'indépendant est en régime définitif s'il exerce son activité depuis plus de 3 années civiles complètes (sans changement de catégorie). Les cotisations sont calculées sur base des revenus professionnels de la 3<sup>e</sup> année qui précède celle au cours de laquelle elles sont dues.

**Exemple:** les cotisations de 2014 sont calculées sur les revenus recueillis en 2011.

La Caisse d'assurances sociales calcule les cotisations sociales sur base des revenus qui lui sont renseignés par l'administration des contributions.

Ce montant se trouve sur l'avertissement-extrait de rôle.

Comme les cotisations de 2014 sont calculées sur base des revenus de 2011, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2011 et 2014. C'est pourquoi les revenus de 2011 sont indexés. En 2014, il y a lieu de les multiplier par  $\frac{5,0114}{4,7391}$ .

A ce revenu indexé, est appliqué le "barème des cotisations sociales" qui est fonction de la catégorie d'assujetti (complémentaire, principal...) et des revenus.

Pour l'indépendant à titre principal, un taux de 5,5% par trimestre est appliqué sur la tranche de revenus de 0€ à 55.576,94€ et de 3,54% pour la tranche de revenus de 55.576,95€ à 81.902,81€. Pour l'indépendant à titre complémentaire, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.423,90€, il ne paie aucune cotisation sociale.

S'il bénéficie d'une pension, le taux est de 3,675% pour autant qu'il bénéficie d'une pension de retraite anticipée (en régime indépendant et/ou salarié) ou qu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Il faut ajouter les frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales, soit 3,95% des cotisations sociales.



**Le résultat de ce calcul donne le montant de la cotisation trimestrielle.**

La cotisation d'un indépendant à titre principal en régime définitif est de minimum 735,83€ et de maximum 4.146,22€.

## Cotisations sociales 2015

### En route vers le nouveau calcul

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les indépendants paieront des cotisations provisoires qui seront régularisées sur base des revenus de l'année même, lorsque ces revenus seront communiqués par l'administration fiscale.

#### Des cotisations provisoires

Chaque trimestre, la Caisse d'assurances sociales envoie un avis d'échéance reprenant la cotisation trimestrielle à payer.

Cette cotisation est un montant forfaitaire si vous êtes **en période de début d'activité** (cf. article «Cotisations sociales - Montants de 2014» en page 3).

Le montant est calculé sur base des revenus de la troisième année qui précède celle au cours de laquelle les cotisations sont dues si vous êtes **en régime définitif** (cf. article «Cotisations sociales - Montants de 2014» en page 3).

#### Adapter les cotisations à la hausse

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur son avis d'échéance, il peut demander une augmentation du montant de sa cotisation.

Cela lui permet d'éviter une régularisation importante lorsque les revenus réels de l'année concernée sont connus.



Les cotisations sociales font partie des charges professionnelles au niveau fiscal. L'indépendant doit en tenir compte s'il a besoin de frais déductibles.

#### Adapter les cotisations à la baisse

Les cotisations en régime définitif sont basées sur des revenus plus élevés que ceux dont l'indépendant a bénéficié au cours de l'année ?

À sa demande, l'indépendant peut demander une réduction des cotisations sociales.

Cette réduction est soumise à condition et ne peut être appliquée que si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds de revenus fixés par la loi.

Dans un premier temps, la réduction de cotisation ne s'applique pas à tous. Si les revenus sont supérieurs aux montants de réduction définis, l'indépendant est tenu de payer les cotisations réclamées initialement, même si cela ne correspond pas à ses revenus de l'année en cours. ■

### En bref

#### Pensez à la pension libre complémentaire

**Malgré les augmentations successives, la pension de retraite de l'indépendant est encore insuffisante pour vivre décemment. Pensez dès lors à souscrire à notre pension libre complémentaire qui vous offre, outre une épargne et une déductibilité fiscale intéressantes, de nombreux avantages en cas d'incapacité de travail.**

**Plus d'infos auprès de vos conseillers «pension» au 081/320.725 ou sur [ucm.be](http://ucm.be).**

#### Saviez-vous ?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/320.611 - Fax: 081/307.409

**Editeur responsable:** Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

[ucm.be](http://ucm.be)